UNIVERSITÉ TOULOUSE CAPITOLE

RESULTAT DU VOTE
Présents ou représentés : 29
Voix favorables : 29
Voix défavorables : 0
Abstentions : 0

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 08/06/2023

DÉLIBÉRATION
n° CA 2023 – 64-11

Compte rendu des décisions prises par le président en application des délégations consenties par le conseil d'administration (École de Management - TSM)

Vu le décret n° 2022-1536 du 8 décembre 2022 portant création de l'Université Toulouse Capitole et approbation de ses statuts, notamment l'article 14 des statuts annexés,

Vu la délibération du conseil d'administration du 10 janvier 2023 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président,

Article unique

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, prend acte des décisions dont la liste est annexée à la présente délibération.

Le président du conseil d'administration

UNIVERSITÉ TOULOUSE 1 CAPITOLE

Hugues KENFACK

CONSEIL D'ADMINISTRATION - Séance du 08/06/2023
DELIBERATION n° CA 2023 – 64-11
Compte rendu des décisions prises par M. le président
en application des délégations consenties par le conseil d'administration
(Ecole de Management - TSM)

Date de la décision ou de la signature du contrat	Matière	Numéro du centre financier	Objet
28/12/2020	Autres contrats, conventions, accords	CF 915 102 001	Avenant au contrat de collaboration n°23429-1 entre l'Université Toulouse 1 Capitole, l'École de Management-TSM et HES SO Valais-Wallis.
15/09/2022	Autres contrats, conventions, accords	CF 915 103 A 121	Avenant n°3 à la convention de partenariat n°2020/03 entre l'Université Toulouse 1 Capitole, l'École de Management-TSM et le CFA MidiSup sur la formation conduisant au Master 2ème année, mention Contrôle de Gestion et Audit Organisationnel, parcours-type Audit et Pilotage des Organisations.
15/09/2022	Autres contrats, conventions, accords	CF 915 103 A 162	Avenant n°5 à la convention de partenariat n°2018/05 entre l'Université Toulouse 1 Capitole, l'École de Management-TSM et le CFA MidiSup sur la formation conduisant au Diplôme Supérieur de Comptabilité et de Gestion (DSCG).
30/03/2023	Autres contrats, conventions, accords	CF 915 103 A 162	Convention de partenariat entre l'Université Toulouse Capitole, l'École de Management-TSM et Occitanie Place Financière.
14/02/2023	Adhésion à une association	CF 915 001	Adhésion de l'École de Management-TSM, à compter de l'année universitaire 2022/2023, à l'Association Nationale des IAE.
14/02/2023	Adhésion à une association	CF 915 102	Adhésion de l'École de Management-TSM, à compter de l'année universitaire 2022/2023, à l'Association Nationale des Directeurs Financiers et de Contrôle de Gestion.
14/02/2023	Adhésion à une association	CF 915 401	Adhésion de l'École de Management-TSM, à compter de l'année universitaire 2022/2023, à l'Association CIRSES.
14/02/2023	Adhésion à une association	CF 915 002	Adhésion de l'École de Management-TSM, à compter de l'année universitaire 2022/2023, à l'Association Club de la Com.
14/02/2023	Adhésion à une association	CF 915 102	Adhésion de l'École de Management-TSM, à compter de l'année universitaire 2022/2023, à l'Association IFACI.
14/02/2023	Adhésion à une association	CF 915 401	Adhésion de l'École de Management-TSM, à compter de l'année universitaire 2022/2023, à l'Association Planet'RSE.
17/04/2023	Adhésion à une association	CF 915 202	Adhésion de l'École de Management-TSM, à compter de l'année universitaire 2022/2023, à l'Association Philosophy Documentation Center.
04/05/2023	Adhésion à une association	CF 915 002	Adhésion de l'École de Management-TSM, à compter de l'année universitaire 2022/2023, à l'Association Occitanie Place Financière.

UNIVERSITÉ TOULOUSE CAPITOLE

Copie transmise à l'Agence comptable le :

25/04/2023
(jour/mois/année)

DÉCISION

n° 001-2023 - École de Management - TSM

portant adhésion à une association

Vu le décret n°2022-1536 du 8 décembre 2022 portant création de l'Université Toulouse Capitole et approbation de ses statuts, notamment les articles 7 et 14 des statuts annexés,

Vu la délibération du 10 janvier 2023 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président,

Le président de l'université Toulouse Capitole décide :

Article 1er

L'Université Toulouse Capitole adhère, à compter de l'année universitaire 2022/2023 à l'association suivante : Association Nationale des IAE, ayant son siège - 8 bis rue de la Croix Jarry - 75644 Paris cedex 13.

Article 2

Les cotisations seront imputées sur le service opérationnel 915 001.

Fait à Toulouse, le 14 février 2023

Le président,

UNIVERSITÉ TOULOUSE 1 CAPITOLE

Hugues KENFACK

UNIVERSITÉ TOULOUSE CAPITOLE

Copie transmise à l'Agence comptable le :

25.04.2023
(jour/mois/année)

DÉCISION

n° 002-2023 - École de Management - TSM

portant adhésion à une association

Vu le décret n°2022-1536 du 8 décembre 2022 portant création de l'Université Toulouse Capitole et approbation de ses statuts, notamment les articles 7 et 14 des statuts annexés,

Vu la délibération du 10 janvier 2023 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président,

Le président de l'université Toulouse Capitole décide :

Article 1er

L'Université Toulouse Capitole adhère, à compter de l'année universitaire 2022/2023 à l'association suivante : Association Nationale des Directeurs Financiers et de Contrôle de Gestion, ayant son siège - 13 rue Paul Valéry - 75116 Paris.

Article 2

Les cotisations seront imputées sur le service opérationnel 915 102.

Fait à Toulouse, le 14 février 2023

Le président,

UNIVERSITÉ TOULOUSE 1 CAPITOLE

Hugues KENFACK

UNIVERSITÉ TOULOUSE CAPITOLE

Copie transmise à l'Agence comptable le :

25/04/2023
(jour/mois/année)

DÉCISION

n° 003-2023 - École de Management - TSM

portant adhésion à une association

Vu le décret n°2022-1536 du 8 décembre 2022 portant création de l'Université Toulouse Capitole et approbation de ses statuts, notamment les articles 7 et 14 des statuts annexés,

Vu la délibération du 10 janvier 2023 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président,

Le président de l'université Toulouse Capitole décide :

Article 1er

L'Université Toulouse Capitole adhère, à compter de l'année universitaire 2022/2023 à l'association suivante : CIRSES, ayant son siège - 28 rue Amiral Cécille - 76100 Rouen.

Article 2

Les cotisations seront imputées sur le service opérationnel 915 401.

Fait à Toulouse, le 14 février 2023

Le président,

UNIVERSITÉ TOULOUSE 1 CAPITOLE

Hugues KENFACK

UNIVERSITÉ TOULOUSE CAPITOLE

Copie transmise à l'Agence comptable le :

25/04/2023
(jour/mois/année)

DÉCISION

n° 004-2023 - École de Management - TSM

portant adhésion à une association

Vu le décret n°2022-1536 du 8 décembre 2022 portant création de l'Université Toulouse Capitole et approbation de ses statuts, notamment les articles 7 et 14 des statuts annexés,

Vu la délibération du 10 janvier 2023 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président,

Le président de l'université Toulouse Capitole décide :

Article 1er

L'Université Toulouse Capitole adhère, à compter de l'année universitaire 2022/2023 à l'association suivante : Club de la Com, ayant son siège 27 rue Caraman - 31300 Toulouse

Article 2

Les cotisations seront imputées sur le service opérationnel 915 002.

Fait à Toulouse, le 14 février 2023

Le président,

UNIVERSITÉ TOULOUSE 1 CAPITOLE

Hugues KENFACK

UNIVERSITÉ TOULOUSE CAPITOLE

Copie transmise à l'Agence comptable le :

25/04/2023
(jour/mois/année)

DÉCISION

n° 005-2023 - École de Management - TSM

portant adhésion à une association

Vu le décret n°2022-1536 du 8 décembre 2022 portant création de l'Université Toulouse Capitole et approbation de ses statuts, notamment les articles 7 et 14 des statuts annexés,

Vu la délibération du 10 janvier 2023 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président,

Le président de l'université Toulouse Capitole décide :

Article 1er

L'Université Toulouse Capitole adhère, à compter de l'année universitaire 2022/2023 à l'association suivante : IFACI, ayant son siège - 98b Boulevard Haussmann - 75008 Paris.

Article 2

Les cotisations seront imputées sur le service opérationnel 915 102.

Fait à Toulouse, le 14 février 2023

Le président,

UNIVERSITÉ TOULOUSE 1 CAPITOLE

Hugues KENFACK

UNIVERSITÉ TOULOUSE CAPITOLE

Copie transmise à l'Agence comptable le :

25/04/2023
(jour/mois/année)

DÉCISION

n° 006-2023 - École de Management - TSM

portant adhésion à une association

Vu le décret n°2022-1536 du 8 décembre 2022 portant création de l'Université Toulouse Capitole et approbation de ses statuts, notamment les articles 7 et 14 des statuts annexés,

Vu la délibération du 10 janvier 2023 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président,

Le président de l'université Toulouse Capitole décide :

Article 1er

L'Université Toulouse Capitole adhère, à compter de l'année universitaire 2022/2023 à l'association suivante : Planet'RSE, ayant son siège : 11 boulevard des Récollets - CS 97802 - 31078 Toulouse cedex 4.

Article 2

Les cotisations seront imputées sur le service opérationnel 915 401.

Fait à Toulouse, le 14 février 2023

Le président,

UNIVERSITÉ TOULOUSE 1 CAPITOLE

Hugues KENFACK

UNIVERSITÉ TOULOUSE CAPITOLE

Copie transmise à l'Agence comptable le :

25/04/2023
(jour/mois/année)

DÉCISION

n° 007-2023 - École de Management - TSM

portant adhésion à une association

Vu le décret n°2022-1536 du 8 décembre 2022 portant création de l'Université Toulouse Capitole et approbation de ses statuts, notamment les articles 7 et 14 des statuts annexés,

Vu la délibération du 10 janvier 2023 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président,

Le président de l'université Toulouse Capitole décide :

Article 1er

L'Université Toulouse Capitole adhère, à compter de l'année universitaire 2022/2023 à l'association suivante : Philosophy Documentation Center, PO Box 7147, Charlottesville, États-Unis.

Article 2

Les cotisations seront imputées sur le service opérationnel 915 202.

Fait à Toulouse, le 17 avril 2023

Le président,

UNIVERSITÉ TOULOUSE 1 CAPITOLE

Hugues KENFACK

UNIVERSITÉ TOULOUSE CAPITOLE

Copie transmise à l'Agence comptable le :

5/5/2023
(jour/mois/année)

DÉCISION

n° 008-2023 - École de Management - TSM

portant adhésion à une association

Vu le décret n°2022-1536 du 8 décembre 2022 portant création de l'Université Toulouse Capitole et approbation de ses statuts, notamment les articles 7 et 14 des statuts annexés,

Vu la délibération du 10 janvier 2023 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président,

Le président de l'université Toulouse Capitole décide :

Article 1er

L'Université Toulouse Capitole adhère, à compter de l'année universitaire 2022/2023 à l'association suivante : Occitanie Place Financière, ayant son siège, 2 rue Alsace Lorraine - 31000 Toulouse

Article 2

Les cotisations seront imputées sur le service opérationnel 915 002.

Fait à Toulouse, le 4 mai 2023

Le président,

Pour le Président, et par délégation
La Directrice Générale des Services Adjointe
de l'Université Toulouse Capitole

Agnès ALALINARDE

Hugues KENFACK

AVENANT AU CONTRAT DE COLLABORATION N°23429-1

SAP UAP RESEARCH AND EDUCATION

N° 23429-2

entre

UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE

POUR ECOLE DE MANAGEMENT TSM

M. Hervé Penan

POUR UFR INFORMATIQUE DE L'UT1

M. Gilles Zurfluh

2, Rue du Doyen Gabriel Marty

F - 31042 Toulouse

Représenté par ~~sa Présidente~~, ~~Mme~~ Corinne Mascala
son Président, MR Hugues KENFACK

Ci-dessus nommé l'Etablissement Utilisateur

et

HES-SO VALAIS-WALLIS

Institut Informatique de Gestion

Techno-Pôle 3

CH - 3960 Sierre

Ci-dessus nommé l'Etablissement Opérateur

SYSTEMES SAP : ACCES ET SUPPORT

1. INTRODUCTION

La HES-SO Valais-Wallis exploite et entretient en collaboration avec SAP Suisse SA, l'UCC Magdeburg et l'UCC Munich divers systèmes SAP opérationnels. Les accès à ces systèmes ainsi qu'un support pour la formation initiale sur les produits SAP sont offerts aux membres des différents Etablissements Utilisateurs (Hautes écoles, Universités, Écoles de Commerce, ...).

Le présent contrat a pour but de définir les conditions auxquelles la HES-SO Valais-Wallis fourni l'accès à ces systèmes.

Dès sa signature par toutes les parties, le présent document remplace le contrat n°23429-1 du 30 juin 2020 au plus tôt dès la date de début mentionnée en point 4.

2. PRESTATIONS

Les prestations suivantes sont offertes par la HES-SO Valais-Wallis exclusivement à l'Etablissement Utilisateur et sont inclues dans le forfait :

- Mise à disposition et entretien d'un serveur SAP ERP et/ou S/4HANA avec un dataset à jour
- (C2[1]) Trois mandants S/4HANA dédiés avec un environnement d'exploitation (GBI) (jusqu'au 14.11.2021) € 7'500.-
- (A2[2]) Deux mandants S/4HANA dédiés avec un environnement d'exploitation (GBI) (dès 15.11.2021) € 6'500.-
- (F3[3]) Un système SAP BW ainsi que SAP Business Objects 4.0 (jusqu'au 30.06.2020) € 3'750.-
- Transfert de problèmes au SAP FLCS (first level customer support) resp. au SAP conseil à distance et suivi de résolution de problèmes
- Point de contact entre les établissements membres
- Support joignable, les jours ouvrables[4], du lundi au vendredi de 7h30 à 17h (soit la période d'accessibilité) via l'adresse email sapacc@hevs.ch
- Formation continue une fois par an, dans la mesure où les conditions de participation sont remplies (nombre de participants suffisant)[5]
- Mise à disposition de supports de cours (Présentation PowerPoint, TP, vidéos, ...)[5]
- Service permettant de se connecter aux systèmes SAP hors du réseau de l'établissement[5,6]

3. OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

- Pour toute communication entre l'Etablissement Utilisateur et la HES-SO Valais-Wallis, l'Etablissement Utilisateur nomme le/s correspondant/s ci-dessous :

  M. Christophe Bisière

  Mme Isabelle Rouflay

---

[1] Il est possible d'échanger un mandant SAP S/4HANA contre un mandant SAP ERP avec dataset GBI ou IDES en guise d'alternative

[2] Il est possible d'échanger un mandant SAP S/4HANA contre un mandant SAP ERP avec dataset GBI ou IDES en guise d'alternative

[3] Produit hébergé auprès de UCC Magdeburg/Munich : délai de résiliation de 6 mois

[4] Consultation des jours ouvrables sur notre site Web. (Zone Membre > Helpdesk / Lien direct : http://sapacc.hevs.ch/memberarea)

[5] Uniquement pour les membres disposant d'une adresse email liée à leur établissement. La HES-SO Valais-Wallis se réserve le droit de refuser ou limiter l'accès à tout participant externe (consultant, vacataire, ...)

[6] Service accessible aux étudiants sur demande

1. INTRODUCTION

La HES-SO Valais-Wallis exploite et entretient en collaboration avec SAP Suisse SA, l'UCC Magdeburg et l'UCC Munich divers systèmes SAP opérationnels. Les accès à ces systèmes ainsi qu'un support pour la formation initiale sur les produits SAP sont offerts aux membres des différents Etablissements Utilisateurs (Hautes écoles, Universités, Écoles de Commerce, ...).

Le présent contrat a pour but de définir les conditions auxquelles la HES-SO Valais-Wallis fourni l'accès à ces systèmes.

Dès sa signature par toutes les parties, le présent document remplace le contrat n°23429-1 du 30 juin 2020 au plus tôt dès la date de début mentionnée en point 4.

2. PRESTATIONS

Les prestations suivantes sont offertes par la HES-SO Valais-Wallis exclusivement à l'Etablissement Utilisateur et sont inclues dans le forfait :

- Mise à disposition et entretien d'un serveur SAP ERP et/ou S/4HANA avec un dataset à jour
- (C2[1]) Trois mandants S/4HANA dédiés avec un environnement d'exploitation (GBI) (jusqu'au 14.11.2021) € 7'500.-
- (A2[2]) Deux mandants S/4HANA dédiés avec un environnement d'exploitation (GBI) (dès 15.11.2021) € 6'500.-
- (F3[3]) Un système SAP BW ainsi que SAP Business Objects 4.0 (jusqu'au 30.06.2020) € 3'750.-
- Transfert de problèmes au SAP FLCS (first level customer support) resp. au SAP conseil à distance et suivi de résolution de problèmes
- Point de contact entre les établissements membres
- Support joignable, les jours ouvrables[4], du lundi au vendredi de 7h30 à 17h (soit la période d'accessibilité) via l'adresse email sapacc@hevs.ch
- Formation continue une fois par an, dans la mesure où les conditions de participation sont remplies (nombre de participants suffisant)[5]
- Mise à disposition de supports de cours (Présentation PowerPoint, TP, vidéos, ...)[5]
- Service permettant de se connecter aux systèmes SAP hors du réseau de l'établissement[5,6]

3. OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

- Pour toute communication entre l'Etablissement Utilisateur et la HES-SO Valais-Wallis, l'Etablissement Utilisateur nomme le/s correspondant/s ci-dessous :

  M. Christophe Bisière

  Mme Isabelle Rouflay

---

[1] Il est possible d'échanger un mandant SAP S/4HANA contre un mandant SAP ERP avec dataset GBI ou IDES en guise d'alternative

[2] Il est possible d'échanger un mandant SAP S/4HANA contre un mandant SAP ERP avec dataset GBI ou IDES en guise d'alternative

[3] Produit hébergé auprès de UCC Magdeburg/Munich : délai de résiliation de 6 mois

[4] Consultation des jours ouvrables sur notre site Web. (Zone Membre > Helpdesk / Lien direct : http://sapacc.hevs.ch/memberarea)

[5] Uniquement pour les membres disposant d'une adresse email liée à leur établissement. La HES-SO Valais-Wallis se réserve le droit de refuser ou limiter l'accès à tout participant externe (consultant, vacataire, ...)

[6] Service accessible aux étudiants sur demande

6. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Des prestations supplémentaires peuvent faire l'objet d'accords spécifiques, p. ex. dans le cadre de projets. Elles ne font pas partie intégrante du présent contrat et sont facturées séparément.

7. PRESTATIONS NON-INCLUSES

Le matériel (hardware) et le logiciel (software) du côté de l'Etablissement Utilisateur ainsi que les coûts des liaisons « télécom » sont à la charge de l'Etablissement Utilisateur (ou organisation associée) et ne font pas partie intégrante du présent contrat.

8. ADMINISTRATIF

Modalités de paiement

Le paiement sera effectué par virement bancaire, sur présentation des factures originales sur le compte ci-dessous (les paiements par chèque ne seront pas acceptés) :

Banque cantonale du Valais (EUR)
N° de compte : 100.719.03.04
SWIFT : BCVS CH 2L
IBAN : CH17 0076 5001 0071 9030 4
Frais bancaires à la charge du mandant

Une facture est établie début janvier de chaque année (100% du montant annuel). Toute modification d'échéance reste possible. Les frais bancaires éventuels imputés à la HES-SO Valais-Wallis seront ajoutés automatiquement lors de la prochaine échéance ou seront immédiatement refacturés.

Pour information, l'UCC Magdeburg et l'UCC Munich étant nos partenaires pour l'hébergement des serveurs, il est possible que 50% du montant forfaitaire leur soit automatiquement transféré par la HES-SO Valais-Wallis.

Notre établissement demande, à tous ses nouveaux partenaires, un paiement d'avance pour sa première période d'adhésion au programme SAP University Alliances. L'Etablissement Utilisateur s'engage à s'acquitter de ce dernier avant toute connexion aux produits et services contractés. Ces derniers ne seront accessibles qu'une fois l'argent crédité sur le compte de la HES-SO Valais-Wallis.

Modification d'échéance

Facturation avant le 30 novembre 2020 du mandant supplémentaire SAP ERP pour l'UFR Informatique de l'UT1 à hauteur de 1037.- euros (pour la période allant du 15.11.2020 au 14.11.2021). Ce montant est entièrement à la charge de l'UFR Informatique de l'UT1.

Délai de paiement

Toutes nos factures doivent généralement être réglées dans les 30 jours dès leur émission, sauf arrangement ou conditions contraires, sans quoi les accès à SAP et à nos services seront immédiatement coupés. Toutes les factures ouvertes restent évidemment dues.

Coupure des accès : conservation des données

Dès la coupure des accès en raison d'une facture impayée, votre environnement est conservé durant 3 mois. Passé ce délai, ce dernier pourra être effacé et cela sans compensation aucune. Les éventuels développements et/ou adaptations personnels du système seront perdus.

Retard de paiement

En cas de retard de paiement, nous nous réservons le droit de facturer des frais de rappel à hauteur de 50 euros par rappel. Ces frais seront ajoutés automatiquement lors de la prochaine échéance ou seront immédiatement refacturés.

Modification de tarifs ou prestations

Tout changement de tarif ou de prestations engendrera la création d'un nouveau contrat ou d'un avenant soumis à l'approbation des deux parties.

En cas de modification tarifaire, ce dernier devra être annoncé à l'Etablissement Utilisateur au plus tard trois mois avant le délai de résiliation ordinaire, soit le 30 juin de chaque année.

9. DEFINITION DES COUTS DETERMINANTS DE REALISATION

Libellé	*Montant (HT)*
Le montant 2020 du contrat est fixé à	€ 7'287.-
Produit A (ERP, 1 mandant) du 01.01 au 31.05 = 1'458 euros	
Produit F3 (BI/BO, 1 mandant) du 01.01 au 30.06 = 1'875 euros	
Produit B2 (S/4, 2 mandants, dont 1 ERP et 1 S/4) du 01.06 au 14.11 = 2'979.- euros	
Produit C2 (S/4, 3 mandants, dont 2 ERP et 1 S/4) du 15.11 au 31.12 = 975.- euros	
Déjà payé pour 2020	€ 7'250.-
Solde 2020 (sera ajouté en 2021)	€ 37.-
Durée	01.06.2020 au 31.12.2020
Le montant 2021 du contrat est fixé à	€ 7'412.-
Produit C2 (S/4, 3 mandants, dont 2 ERP et 1 S/4) du 01.01 au 14.11 = 6562.50 euros	
Produit B2 (S/4, 2 mandants, dont 1 ERP et 1 S/4) du 15.11 au 31.12 = 812.50 euros	
Report du solde 2020	€ 37.-
Durée	01.01.2021 au 31.12.2021
Annuellement, dès le 1er janvier 2022	€ 6'500.-
Durée	01.01 au 31.12

10. IDENTIFICATION DU PROPOSANT

Organisme responsable du projet :	HES-SO Valais-Wallis - Institut Informatique de Gestion Centre de compétences SAP	
Affaire réalisée par	M. Niklas Maier	Signature :
Cheffe de projet	Mme Cassandre Payen	Signature :
Responsable IIG*	M. Laurent Sciboz	Signature :
Lieu et date	Sierre, le 28/12/2020	

*IIG : Institut Informatique de Gestion

11. POUR ACCORD

La société ou l'organisme soussigné certifie avoir reçu et accepté les "Conditions générales" régissant les contrats en collaboration entre les écoles de la HES-SO Valais-Wallis et l'économie.

Elle accepte également les conditions financières définies ci-dessus.

Pour	: Université Toulouse 1 Capitole	
Directeur filière MIAGE	: M. Gilles Zurfluh	Signature :
Présidente	: ~~Mme Corinne Mascala~~ M. Hugues KENFACK	Signature :
Directeur	: M. Hervé Penan	Signature :
Lieu et date	: Toulouse, le	
Cachet de l'établissement	:	

UNIVERSITÉ TOULOUSE 1 CAPITOLE

CONDITIONS GENERALES REGISSANT LES CONTRATS DE COLLABORATION ENTRE LES ECOLES DE LA HES-Valais ET L'ECONOMIE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION ET VALIDITE

Les présentes conditions générales règlent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats concernant des prestations réalisées par les instituts de la HES-Valais.

ARTICLE 2 : OBJET

L'organisme responsable du projet, ci-après le proposant, s'engage à fournir au client les prestations de service convenues entre les parties.
Ces prestations de service concernent en général le conseil, l'organisation, l'installation technique, la formation, le développement et/ou l'adaptation de logiciels, d'appareils ou de systèmes.

ARTICLE 3 : FORME DE PRESTATIONS

Le contrat annexé revêt la forme d'un mandat. Dans le cadre de ce contrat, le proposant s'engage à fournir les produits spécifiés. Selon le type de travail à effectuer, les services sont fournis dans les locaux du client ou du proposant.

ARTICLE 4 : REMUNERATION ET MODALITES DE PAIEMENT

4.1. En régie

Les prestations du proposant seront calculées en régie, sous réserve d'un accord écrit différent des parties.
Le calcul des prestations en régie se fera conformément au tarif défini par le contrat, étant précisé que le proposant pourra unilatéralement modifier ces tarifs moyennant préavis écrit de trois mois au minimum pour la fin d'un mois.
Si, pendant l'exécution des prestations, le plan financier prévu ne peut pas être respecté, le proposant en avisera le client par écrit et sans délai.
Les coûts suivants seront facturés séparément et en supplément pour le client:

- modification de l'étendue et du contenu des prestations, besoins et exigences supplémentaires du client
- erreurs et/ou retards du client nécessitant des heures supplémentaires de travail et/ou du travail le dimanche et les jours fériés.

La moitié du temps de déplacement sera décompté comme temps de travail. Les prestations de service en régie, ainsi que les frais y relatifs, seront facturés au client.

4.2. Au forfait

Les parties pourront convenir d'un montant forfaitaire pour les prestations de service convenues expressément dans les avenants au présent contrat.
Seront toutefois facturées en régie au client les prestations supplémentaires suivantes:

- modification de l'étendue et du contenu des prestations, besoin supplémentaire du client
- exécution des prestations imparfaite, inexacte incomplète ou retardée par le fait du client.

Le proposant avisera le client de ces frais supplémentaires.

4.3. Impôts et taxes

Tous les impôts et taxes éventuellement perçus dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution du présent contrat sont à la charge du client.

4.4. Modalités de paiement

Les situations intermédiaires et les factures du proposant sont payables net dans les trente jours. Le client s'engage à vérifier immédiatement les factures reçues du proposant et à lui faire part par écrit et sans délai, de son désaccord éventuel.
A l'expiration du délai de paiement de trente jours, les factures du proposant seront considérées comme acceptées par le client et vaudront reconnaissance de dette au sens de l'article 82 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite.

ARTICLE 5 : SOUS-TRAITANCE

Le proposant a, en tout temps, le choix de confier à des sous-traitants l'exécution totale ou partielle des prestations.
Le proposant demeure toutefois responsable dans un tel cas de la parfaite exécution des prestations, dans la même mesure et de la même manière que pour les prestations effectuées par ses soins.

ARTICLE 6 : EXECUTION, VERIFICATION, ACCEPTATION

Les obligations du proposant seront réputées exécutées, lorsque celui-ci aura effectué les prestations convenues et lorsqu'elles auront été acceptées par le client.
Tous les documents transmis dans le cadre de l'exécution d'une prestation (résultats intermédiaires, textes, etc.) de même que les prestations devront être vérifiés sans délai par le client.
Les contestations, défauts et réclamations devront être communiqués au proposant par le client, par écrit et sans délai.
La documentation et l'ensemble des pièces sont réputés acceptés par le client auquel ils auront été transmis, pour autant qu'ils correspondent aux résultats des prestations convenues.
Les appareils, les systèmes ou les programmes font l'objet de procédures de test spécialement convenues par les parties. Le client est censé avoir accepté ces résultats une fois que leurs fonctions et prestations auront été vérifiées dans le cadre de ces procédures.
Le jour d'acceptation correspond à la date du procès-verbal dressé par le proposant et contenant les résultats de l'acceptation de la prestation, à défaut la date du paiement final fait foi. Les simples erreurs, sans conséquences pour l'utilisation prévue, seront rectifiées par le proposant conformément aux termes de la garantie. En cas de litige sur les termes de l'acceptation, l'utilisation régulière du résultat des prestations par le client signifie son acceptation.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS ET GARANTIE DU PROPOSANT

Le proposant s'engage à fournir les prestations convenues avec toute la diligence requise.
Le proposant ne garantit pas que les appareils, systèmes ou programmes mis au point par ses soins sont utilisables de manière constante et sans défaillance, dans toutes les utilisations souhaitées par le client.
Le proposant décline toute responsabilité au cas où une erreur de fonctionnement serait due à des causes ou circonstances qui ne lui sont pas imputables, par exemple:

- erreur de manipulation par le client ou des tiers
- conséquence de prestations de tiers ou de programmes et machines non modifiés par le proposant
- modification des conditions d'exploitation et d'utilisation
- modification de tout ou partie des appareils, systèmes ou programmes par le client ou des tiers, sans autorisation écrite et préalable du proposant.

L'entretien et la maintenance du résultat de la prestation ne font pas l'objet de la garantie. Ces derniers sont réglés dans un contrat séparé entre le proposant et le client.
Les erreurs entièrement imputables au proposant seront corrigées gratuitement par celui-ci, à condition qu'il soit avisé par écrit de ces erreurs dans les douze mois suivant le jour de la réception.
Les corrections d'erreurs se feront selon une procédure ou un délai spécialement convenu entre les parties.
Le proposant garantit qu'en exécutant les prestations convenues, il ne violera pas, en pleine connaissance de cause, les droits de propriété de tiers.
Pour le cas où un avenant en dispose, le proposant s'engage à remettre au client les sources de son produit et la documentation technique correspondant aux différentes versions exploitées, ceci à la fin exclusive des propres besoins du client.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES DU PROPOSANT

La responsabilité du proposant est limitée à la réparation du dommage direct subi par le client dans l'exécution des prestations convenues (non-exécution, demeure, absence de diligence, garantie, violation des droits de protection), à condition qu'il soit établi sans contestation possible que ce dommage direct a été causé intentionnellement ou par négligence grave par le proposant.
Toute responsabilité du proposant pour dommage indirect est expressément exclue: manque à gagner, bénéfices et économies non réalisées, suremploi pour le client, revendications des tiers, etc. Cette exclusion de responsabilité vaut aussi bien pour l'exécution des prestations convenues entre le proposant et le client que pour l'utilisation et l'exploitation du résultat des prestations et les résultats ainsi obtenus.
Toute responsabilité du proposant est expressément exclue lorsque des circonstances qui ne lui sont pas imputables l'ont empêché de fournir à temps et parfaitement les prestations convenues.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client s'oblige à fournir les prestations suivantes, comme condition indispensable à la bonne exécution du contrat par le proposant:

- contrôle, vérification et acceptation des concepts, résultats, rapports et d'une manière générale des prestations du proposant
- retour des supports de données utilisés pour la livraison de logiciels
- mise au point et développement de formulaires
- mise à disposition de personnel auxiliaire en nombre suffisant
- mise à disposition de tout appareil, système informatique, programme et indication des tests nécessaires pour l'installation, l'exploitation et le développement des prestations convenues
- communication au proposant de tous les documents et informations nécessaires pour l'exécution des prestations
- élaboration et mise en place en son sein d'une organisation sûre et fiable, prête à assumer la responsabilité des projets
- le client s'oblige à faire suivre les cours du concepteur aux différents utilisateurs en fonction de leur position vis-à-vis de l'utilisation de la prestation.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES DU CLIENT

Le client est pleinement responsable:

- des cahiers des charges, des concepts de solutions et des directives d'exécution définis par lui
- du choix des données à traiter, des machines et programmes destinés à l'exploitation et à l'utilisation proprement dite des prestations du proposant
- du choix, de la mise en place et de l'installation des conditions techniques, d'organisation et d'administration nécessaire à l'exploitation et à l'utilisation proprement dite des prestations du proposant
- du choix, du recrutement et de la sélection de son personnel, y compris le personnel auxiliaire indispensable
- des mesures de contrôle et de vérification de tous les résultats et rapports communiqués
- des mesures de protection des données et des programmes de sauvegarde

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS COMMUNES AUX PARTIES

Les parties s'obligent réciproquement à faire preuve de la plus grande discrétion et confidentialité pour tout ce qui a trait à la conclusion et à l'exécution du contrat. Les parties instruisent réciproquement leurs employés, mandataires et collaborateurs, afin que toutes les informations non officielles ou non publiques auxquelles ils accéderont dans le cadre du présent contrat soient traitées de manière strictement confidentielle, ne soient pas révélées à des tiers, ni publiées, en tout ou partie.

ARTICLE 12 : PROPRIETE ET UTILISATION DES DROITS

Le proposant a le droit d'utiliser pour des travaux analogues toutes les idées, concepts et procédés qu'il a mis au point et développés en exécutant ses prestations pour le client, que ce soit pour lui seul ou en concours avec des employés, collaborateurs ou d'autres mandataires du client.
Le client s'engage à ne pas copier, lister ou utiliser les programmes ou partie des programmes à d'autres fins que pour ses propres besoins. Les programmes restent propriété du proposant, sauf s'ils ont été entièrement développés sur les spécifications du client et que celui-ci en a payé tous les frais et toutes les heures en régie.

ARTICLE 13 : RESILIATION

Les parties peuvent en tout temps convenir d'une résiliation commune du contrat.
La résiliation unilatérale du contrat par le client est possible dans les cas suivants:

- pour toutes prestations supérieures à 15 mois, moyennant préavis écrit de 7 mois pour la fin d'un mois.

La résiliation unilatérale du présent contrat par le proposant est possible dans les cas suivants:

- retards dans les paiements du client
- insolvabilité du client
- non-exécution d'obligations par le client ou de prestations de tiers, dont l'exécution des prestations du proposant dépend, après mise en demeure et fixation d'un délai convenable d'exécution.

En cas de résiliation anticipée du contrat, le client supportera l'intégralité des frais encourus par le proposant dans le cadre du contrat, jusqu'à réception de l'avis écrit de résiliation. Si la résiliation anticipée du contrat est imputable au client, ce dernier versera au proposant un montant dû pour les prestations déjà effectuées selon le cahier des charges. Si les prestations sont calculées en régie, avec fixation d'un plan financier, la limite supérieure dudit plan vaudra comme montant total des prestations
Les dispositions relatives au secret, à la responsabilité, au recrutement déloyal et aux droits de propriété demeurent valables en cas de résiliation anticipée du contrat.

ARTICLE 14 : CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS

Tout ou partie des droits et obligations découlant du contrat ne peut être cédé à des tiers qu'avec l'autorisation écrite et préalable des parties.

ARTICLE 15 : COMPENSATION

Toute compensation des prestations avec celles du proposant est exclue, sauf accord contraire et écrit des parties.

ARTICLE 16 : CONVENTIONS ET ANNEXES DIVERSES

Toutes les annexes font partie intégrante du contrat. Dans la mesure où ces annexes n'en disposent pas autrement, les dispositions du contrat sont applicables aux parties.
Toutes les annexes au contrat ainsi que toutes les conventions ultérieures modifiant le contrat et/ou ses annexes doivent revêtir la forme écrite et être valablement signées par les parties.
Le contrat de même que toutes les annexes et conventions ultérieures y relatives régissent les rapports entre les parties et l'emportent sur les informations échangées lors des pourparlers contractuels, ainsi que sur toutes les divergences entre le client et le proposant.

ARTICLE 17 : MAINTIEN EN VIGUEUR DU CONTRAT

A supposer qu'une partie seulement du contrat, de l'une de ses annexes ou de toute convention ultérieure soit nulle et de nul effet, les autres clauses demeurent en vigueur.
Les parties s'engagent à déployer tous leurs efforts pour atteindre le but visé, nonobstant une telle nullité partielle.

ARTICLE 18 : ANALYSES ACCREDITEES

Sauf demande explicite du requérant, les échantillons soumis à l'essai ne sont pas conservés au-delà de la période d'analyse
Les rapports et documents relatifs aux essais sont conservés pendant une durée de 5 ans. Ils peuvent être en tout temps consultés par le requérant pendant ce laps de temps.
Le client a la possibilité d'assister aux essais. A cet effet, une demande devra être adressée au responsable du laboratoire.
Toutes les réclamations relatives à la qualité ou au contenu du rapport d'essai seront traitées selon la procédure interne "Traitement des réclamations".

ARTICLE 19 : DROIT APPLICABLE, LIEU D'EXECUTION, FOR

Le contrat et ses annexes, de même que toutes conventions et tous accords postérieurs sont soumis aux lois suisses. Les parties conviennent de soumettre tout litige les divisant, qui ne pourraient être réglés à l'amiable, à la cour civile du tribunal du canton du Valais si la valeur litigieuse est suffisante pour que ce tribunal soit compétent et au tribunal civil du district du siège de la HES-Valais dans le cas contraire.

UNIVERSITÉ TOULOUSE 1 CAPITOLE
FACULTÉ D'INFORMATIQUE

Arrêt de la participation de l'UFR informatique au contrat de collaboration – Avenant n° 23429-2 entre le HES-SO Valais-Wallis et l'Université Toulouse 1 Capitole.

Conformément au point 4 de l'avenant n° 23429-2, l'UFR informatique met fin, à compter du 31 décembre 2021, à sa participation au contrat de collaboration avec le HES-SO Valais-Wallis concernant l'accès au système SAP.

Fait à Toulouse le 29 juin 2021

Gilles ZURFLUH
Directeur de la Faculté d'informatique

UNIVERSITÉ TOULOUSE 1 CAPITOLE

Hugues KENFACK
Président de l' Université Toulouse 1 Capitole

AVENANT N°3 à la convention N° 2020 / 03
Pour l'année universitaire 2022 - 2023

Entre,

L'Université Toulouse 1 Capitole, SIRET n° 193 113 826 00013,
Domiciliée au 2 Rue du Doyen-Gabriel-Marty 31042 Toulouse Cedex 9
Représentée par son président Hugues KENFACK
Ci-après dénommée « UT1C »

Agissant au nom et pour le compte de **Toulouse School of Management,**
2 Rue du Doyen-Gabriel-Marty 31042 Toulouse Cedex 9,
Représenté par son directeur Hervé PENAN
Ci-après dénommé « TSM »

Et,

L'association MidiSup, loi 1901, SIRET n° 499 179 307 00024,
Domiciliée au 118 Route de Narbonne BP 14209 31432 TOULOUSE Cedex 04,
Représenté par son président Éric DE SAINTIGNON
Ci-après dénommée « l'association MidiSup »

Et,

L'organisme de formation MidiSup, n° UAI : 0312755B, N°OF : 76 31 096 0131
Domiciliée au 118 Route de Narbonne BP 14209 31432 TOULOUSE Cedex 04,
Représenté par son directeur Grégory DECHAMP-GUILLAUME
Ci-après dénommé « MidiSup »

Avant-propos

Selon l'article 9 de la convention n° 2020/03, un avenant financier est établi entre MidiSup et TSM afin de fixer les modalités financières pour l'année universitaire 2022-2023, pour la formation conduisant au **Master 2 mention Contrôle de Gestion et Audit Organisationnel parcours Audit et Pilotage des Organisations** sous statut d'apprenti.

Article 1 – CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Pour l'année universitaire 2022-2023, MidiSup reversera à TSM les montants perçus au titre des coûts de formation selon le calendrier ci-dessous :

Dates	Nature des reversements prévisionnels
Mars 2023	1er versement des paiements reçus par les OPCO pour les contrats en cours sur l'année 2022/2023.
Octobre 2023	2ème versement des paiements reçus par les OPCO et les entreprises pour les contrats en cours sur l'année 2022/2023.
Mars 2024	3ème versement du solde des contrats en cours sur l'année 2022/2023.
Novembre 2024	4ème versement du solde éventuel des contrats en cours sur l'année 2022/2023.

Le solde des contrats pour l'année 2021/2022 sera reversé dès réception de l'intégralité des règlements et au plus tard au 15/11/2023.

Article 2 – COMMUNICATION FINANCIERE

Le montant prévisionnel des versements est calculé en fonction des niveaux de prise en charge (NPEC) définis par France Compétences et des négociations du reste à charge de l'entreprise.

Ce montant sera affiné au réel au fur et à mesure de la réception des prises en charge OPCO (PEC) et du reste à charge entreprises (RAC). Ces montants seront mis à jour, avant chaque reversement, dans un fichier avec accès sécurisé.

Article 3 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT MIDISUP

Lors de l'approbation du budget prévisionnel de l'association pour l'année N+1, en conseil d'administration de fin d'année N, les frais de fonctionnement sont votés. Ces frais correspondent au coût prévisionnel global du fonctionnement de l'association.

Suite à ce conseil d'administration, les frais de fonctionnement sont répartis au prorata du chiffre d'affaires prévisionnel de chaque formation et feront l'objet d'une facturation spécifique au plus tard en octobre de l'année N+1.

Pour accord,

Fait à Toulouse le 15/09/2022

Pour TSM,
M. Hervé PENAN
Directeur

Pour l'UT1C,
M. Hugues KENFACK
Président
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale des Services Adjointe
de l'Université Toulouse 1 Capitole
Agnès ALALINARDE

Pour l'Association MidiSup,
M. Eric DE SAINTIGNON
Président

Pour MidiSup,
M. Gregory DECHAMP-GUILLAUME
Directeur
Centre de formation par alternance
Midisup
Enseignement Supérieur
Occitanie

AVENANT N°5 à la convention N° 2018 / 05
Pour l'année universitaire 2022 - 2023

Entre,

L'Université Toulouse 1 Capitole, SIRET n° 193 113 826 00013,
Domiciliée au 2 Rue du Doyen-Gabriel-Marty 31042 Toulouse Cedex 9
Représentée par son président Hugues KENFACK
Ci-après dénommée « UT1C »

Agissant au nom et pour le compte de **Toulouse School of Management,**
2 Rue du Doyen-Gabriel-Marty 31042 Toulouse Cedex 9,
Représenté par son directeur Hervé PENAN
Ci-après dénommé « TSM »

Et,

L'association MidiSup, loi 1901, SIRET n° 499 179 307 00024,
Domiciliée au 118 Route de Narbonne BP 14209 31432 TOULOUSE Cedex 04,
Représenté par son président Éric DE SAINTIGNON
Ci-après dénommée « l'association MidiSup »

Et,

L'organisme de formation MidiSup, n° UAI : 0312755B, N°OF : 76 31 096 0131
Domiciliée au 118 Route de Narbonne BP 14209 31432 TOULOUSE Cedex 04,
Représenté par son directeur Grégory DECHAMP-GUILLAUME
Ci-après dénommé « MidiSup »

Avant-propos

Selon l'article 9 de la convention n° 2018/05, un avenant financier est établi entre MidiSup et TSM afin de fixer les modalités financières pour l'année universitaire 2022-2023, pour la formation conduisant au **Diplôme Supérieur de Comptabilité et de Gestion** sous statut d'apprenti.

Article 1 – CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Pour l'année universitaire 2022-2023, MidiSup reversera à TSM les montants perçus au titre des coûts de formation selon le calendrier ci-dessous :

Dates	Nature des reversements prévisionnels
Mars 2023	1er versement des paiements reçus par les OPCO pour les contrats en cours sur l'année 2022/2023.
Octobre 2023	2ème versement des paiements reçus par les OPCO et les entreprises pour les contrats en cours sur l'année 2022/2023.
Mars 2024	3ème versement du solde des contrats en cours sur l'année 2022/2023.
Novembre 2024	4ème versement du solde éventuel des contrats en cours sur l'année 2022/2023.

Le solde des contrats pour l'année 2021/2022 sera reversé dès réception de l'intégralité des règlements et au plus tard au 15/11/2023.

Article 2 – COMMUNICATION FINANCIERE

Le montant prévisionnel des versements est calculé en fonction des niveaux de prise en charge (NPEC) définis par France Compétences et des négociations du reste à charge de l'entreprise.

Ce montant sera affiné au réel au fur et à mesure de la réception des prises en charge OPCO (PEC) et du reste à charge entreprises (RAC). Ces montants seront mis à jour, avant chaque reversement, dans un fichier avec accès sécurisé.

Article 3 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT MIDISUP

Lors de l'approbation du budget prévisionnel de l'association pour l'année N+1, en conseil d'administration de fin d'année N, les frais de fonctionnement sont votés. Ces frais correspondent au coût prévisionnel global du fonctionnement de l'association.

Suite à ce conseil d'administration, les frais de fonctionnement sont répartis au prorata du chiffre d'affaires prévisionnel de chaque formation et feront l'objet d'une facturation spécifique au plus tard en octobre de l'année N+1.

Pour accord,

Fait à Toulouse le 15/09/2022

Pour TSM,
M. Hervé PENAN
Directeur

Pour l'UT1C,
M. Hugues KENFACK
Président

Par le Président et par délégation,
La Directrice Générale des Services Adjointe
de l'Université Toulouse 1 Capitole
Agnès ALALINARDE

Pour l'Association MidiSup,
M. Eric DE SAINTIGNON
Président

Pour MidiSup,
M. Gregory DECHAMP-GUILLAUME
Directeur

Centre de formation par alternance
Midisup
Enseignement Supérieur
Occitanie

Convention

Entre

L'Université Toulouse Capitole
2 rue du Doyen Gabriel Marty, 31042 Toulouse cedex 9
représentée par Monsieur Hugues Kenfack, Président,

agissant au nom et pour le compte de l'École de Management - TSM
représentée par Monsieur Hervé Penan, Directeur,

Ci-après dénommée « **École de Management** »

et

Occitanie Place Financière
2 rue Alsace Lorraine, 31000 Toulouse
représentée par Maëlle Couvreux, Présidente,

Ci-après dénommée « **OPF** »

Préambule

L'Université Toulouse Capitole bénéficie de longue date d'une réputation d'excellence dans les domaines du Droit, de l'Économie et de la Gestion. Elle contribue au rayonnement scientifique de Toulouse et de la Région Occitanie.

La formation universitaire en Gestion est née au sein de la faculté de Droit avec la création de l'Institut de Préparation aux Affaires par un arrêté du 21 décembre 1955. L'Institut d'Administration des Entreprises (IAE) de Toulouse est créé par décret du 26 novembre 1985 comme une composante au statut dérogatoire de l'Université des Sciences Sociales de Toulouse. L'IAE Toulouse est devenu l'École de Management de Toulouse, Toulouse School of Management (TSM) le 6 octobre 2017.

TSM a pour mission le développement de la formation supérieure et de la recherche en Gestion au sein de l'Université Toulouse Capitole. TSM regroupe sous une même marque une institution de formation supérieure en Management, une unité mixte de recherche en Management, TSM Research (UMR CNRS 5303) et une école doctorale en Sciences de Gestion, TSM Doctoral Programme (ED 478).

OPF vise à favoriser le développement et le rayonnement des activités financières et tertiaires, exercées dans la région Occitanie, et ce au profit des acteurs économiques en général et des entreprises en particulier, et plus spécialement celles de taille moyenne en phase d'essor, de croissance ou de développement.

Elle entend permettre et faciliter le financement desdites entreprises auprès des acteurs régionaux en s'appuyant sur l'écosystème de la région Occitanie. Par leur rôle, les membres de l'Association entendent contribuer à élever le rang national et international de la région Occitanie et à renforcer sa capacité d'attraction, tout en faisant valoir les compétences multiples existantes en son sein.

Créée pour réunir les représentants de la communauté financière et tertiaire et les mobiliser au service des entrepreneurs et des investisseurs, l'Association Occitanie Place Financière a pour vocation d'être un catalyseur d'échanges et de réflexions, un vecteur du déploiement d'idées, de thématiques innovantes et de synergies dans le monde des affaires.

Ses membres conjuguent leurs efforts pour promouvoir les valeurs suivantes :

- l'éthique des affaires et des entreprises,
- la complémentarité et le respect de ses composantes,
- une volonté de modernité et d'esprit critique,
- un esprit d'innovation et de créativité,
- un ancrage territorial.

Article 1. Objet

L'École de Management et OPF souhaitent engager un partenariat afin d'amplifier leurs relations avec l'objectif commun de soutenir le développement et la pérennisation des entreprises du territoire dans le cadre de la présente convention de partenariat.

Les parties identifiées ci-dessus conviennent ainsi :

- D'assurer une complémentarité dans leurs actions au service des entreprises ;
- De faciliter la visibilité des actions ainsi mises en place ;
- De communiquer sur leur partenariat en apposant leurs logos respectifs sur l'ensemble de leurs actions communes.

La présente convention définit les modalités de coopération entre l'École de Management et l'OPF en matière de formation supérieure et de recherche en finance et en comptabilité-contrôle-audit.

Article 2. Adhésion à OPF

Sur la durée de la convention, l'École de Management adhère chaque année à OPF.

Article 3. Formations

L'Université propose, au sein de l'École de Management, un ensemble de formations en finance et aux métiers du chiffre. Les formations retenues au titre de la convention sont :

- Master mention Finance, M1 et M2
- Master mention Monnaie, Banque, Finance, Assurance, parcours Banque et Finance, M1
- Master mention Monnaie, Banque, Finance, Assurance, parcours Chargé d'affaires Professionnels, M2
- Master mention Comptabilité Contrôle Audit (CCA), M1 et M2
- Master mention Contrôle de Gestion et Audit Organisationnel (CGAO), M1
- Master mention CGAO, parcours Audit et Pilotage des Organisations, M2
- Master mention CGAO, parcours Contrôle de Gestion Social et Environnemental, M2
- Master mention Droit et Gestion, parcours Droit et Gestion des Entreprises, M1 et M2
- Master mention Droit et Gestion, parcours Droit et Gestion de la RSE, M2
- Préparation aux Diplômes Professionnels (DSCG)

Les formations sont éligibles aux contrats d'apprentissage et aux contrats de professionnalisation, à la formation continue et à la validation des acquis de l'expérience. Les formations sont présentées sur le site internet de l'École de Management.

La liste des formations retenues au titre de la convention peut être modifiée par avenant.

3.1. Collaboration pédagogique

L'OPF participe à l'animation pédagogique des formations retenues au titre de la convention.

L'OPF est sollicitée pour proposer des intervenants au sein des différentes formations visées par la présente convention.

L'Ecole de Management s'engage à fournir à l'OPF la liste des professionnels enseignant au sein des différentes formations visées par la présente convention.

3.2. Projets tuteurés

L'OPF, via ses membres, est susceptible d'accueillir les étudiants inscrits dans les formations retenues au titre de la convention dans le cadre de projet tuteuré correspondant à un travail d'étude dédié aux problématiques des entreprises. Pour chaque projet tuteuré, défini conjointement par les deux parties, un tuteur académique et un tuteur professionnel sont désignés.

Article 4. Développement

4.1. Opérations conjointes

Un travail préparatoire sera mené avec l'OPF pour répondre aux besoins spécifiques des entreprises afin de proposer des opérations conjointes. Ces opérations sont déclinées en conférences, ateliers, entretiens individuels et réunion de clubs.

L'École de Management apporte son soutien à ces actions grâce à l'intervention de ses enseignants-chercheurs, personnels administratifs et étudiants. TSM accueillera de un à quatre évènements chaque année dans ses locaux pour lesquels la logistique et les éventuels déjeuners ou cocktails seront pris en charge par l'École de Management.

Pour la mise en œuvre des actions proposées dans le cadre la présente convention, l'École de Management et OPM organiseront toute réunion utile entre les représentants des deux institutions pour effectuer la mise en place, le suivi et le développement des actions.

4.2. TSM Connect

L'OPF bénéficie d'un accès spécifique :

- à la plateforme TSM Connect qui regroupe les alumni de l'École de Management;
- à la CVthèque électronique des diplômés et des étudiants inscrits dans les formations retenues au titre de la convention.

Article 5. Formation continue et validation des acquis de l'expérience

L'École de Management conçoit et met en œuvre des sessions de formation et des cycles de conférences dans le cadre de la formation continue obligatoire en collaboration avec l'OPF.

Article 6. Relations internationales

L'Université organise la venue de Professeurs, de Directeurs de recherche ou de professionnels étrangers de haut niveau qui interviennent dans le programme des formations retenues au titre de la convention. Ces personnalités justifient d'une expertise importante ; elles peuvent être sollicitées par l'OPF dans le cadre de séminaires ou de conférences.

Article 7. Activités de recherche

L'École de Management invite l'OPF à participer aux conférences thématiques et aux séminaires de recherche des enseignants-chercheurs spécialisés en comptabilité et finance.

L'OPF est sollicité pour faciliter l'accès aux terrains de recherche des enseignants-chercheurs spécialisés en finance et comptabilité-contrôle-audit.

Article 8. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois années universitaires à compter de l'année universitaire 2022-2023.

Elle prendra automatiquement fin à son terme, le 30 juin 2025. Les parties pourront la renouveler par la signature d'une nouvelle convention.

La présente convention est résiliable chaque année à l'initiative de l'une quelconque des parties moyennant un préavis de trois mois précédant la date anniversaire de la présente convention, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la convention ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sans préjudice des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation de la convention.

Article 9. Suivi de la convention

Le suivi de la convention sera effectué par une commission composée du Président de l'OPF et/ou de son représentant, du Directeur de l'École Management et/ou de la responsable du Master mention Finance parcours type Corporate Finance de l'École de Management.

Au moins une fois par an, et aussi souvent qu'il sera jugé nécessaire par l'une ou l'autre des parties, sur simple demande écrite de l'une des parties (message électronique ou tout autre moyen à sa convenance), une réunion de suivi de la convention sera planifiée, au début de chaque année universitaire pour faire le bilan des actions réalisées et évoquer la nature des actions de communication conjointes à mener sur l'année universitaire.

Les parties s'engagent à communiquer et à s'informer sur les éventuelles difficultés pouvant survenir à l'occasion de la présente convention et à se concerter afin de prévenir la naissance d'un désaccord.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécutions de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties, sans qu'elles puissent remettre en cause les objectifs généraux établis à l'article premier.

Article 10. Communication

Les deux parties s'autorisent à faire mention de la présente convention dans leurs supports de communication institutionnelle, interne et externe.

Les parties s'engagent à communiquer sur leur partenariat, sur les actions communes menées et leurs résultats pour favoriser le développement et la pérennité des entreprises.

Les parties organiseront des actions de promotion de leur partenariat d'un commun accord.

La communication relative à ce partenariat devra être strictement limitée à l'objet de la présente convention et devra respecter l'image et les logos des deux parties.

Pour toutes les manifestations organisées en application de cette convention, les parties apposeront leurs logos respectifs sur l'ensemble des supports utilisés dans le cadre de ses manifestations.

Article 11. Confidentialité

Chaque partie s'engage à garder confidentielle les informations privées dont elle a eu ou pourrait avoir connaissance ou qui pourraient lui être communiquées dans le cadre des opérations prévues par la présente convention.

En ce sens, les parties s'engagent à respecter les règles découlant du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016".

Article 12. Droit applicable et litiges

La présente convention constitue l'expression définitive et exhaustive de la volonté des Parties. Toute modification de la présente convention sera faite par un avenant écrit, approuvé et signé par les Parties.

La présente convention est soumise au droit français. En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou la fin de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher, avant tout recours contentieux, une solution à l'amiable soumise à l'Association Médiateurs ad hoc, association Loi 1901 créée le 13 juillet 2011. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction d'instance compétente de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 30 mars 2023

Hugues Kenfack
Président
Université Toulouse Capitole

Maëlle Couvreux
Présidente d'OPF

Hervé Penan
Directeur de TSM

Fany Declerck
Professeur des Universités
Responsable du Master mention Finance
parcours type Corporate Finance

Milo Bianchi
Responsable du département Finance